

[illegible]

Aline ROUGIN
Agent des Finances Publiques

**DONATION-PARTAGE PAR MONSIEUR ARNAUD BLACHERE
A SES DEUX ENFANTS**

101438005
DGV/NA/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE DIX DÉCEMBRE.

À NICE (Alpes-Maritimes) 85-87 rue de France, au siège social de la SARL AB HOLDING.

Maître Dominique GOLA-VASSAL, Notaire Associé de la Société dénommée « Jacques BRISARD, Dominique GOLA-VASSAL, Elodie SANCHEZ, Alexandre CHAPERON, Notaires associés d'une société civile professionnelle, titulaire de l'Office Notarial », à AIMARGUES (Gard), Route des Plages, Chemin de l'Abrivado, identifié sous le numéro CRPCEN 30028,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Arnaud Georges André **BLACHERE**, dirigeant de société,
demeurant à BEAULIEU-SUR-MER (06310) 7, Chemin des Myrtes.

Né à CANNES (06400) le 27 décembre 1986.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Kelly Sophie Maria Johanna FAVRE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 novembre 2024, enregistré à la mairie de BEAULIEU-SUR-MER le 2 décembre 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".



DONATAIRES

1- Mademoiselle Victoire Catherine Corinne Bella **BLACHERE**, écolière,
demeurant à BEAULIEU-SUR-MER (06310) 7, Chemin des Myrtes.
Née à NICE (06000) le 19 février 2017.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

Mineure, sous l'administration légale de ses deux parents, Monsieur Arnaud Georges André BLACHERE et Madame Kelly Sophie Maria Johanna FAVRE.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2- Mademoiselle Constance Dominica Marie Olympe **BLACHERE**, écolière,
demeurant à BEAULIEU-SUR-MER (06310) 7, Chemin des Myrtes.

Née à NICE (06000) le 3 août 2019.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Mineure, sous l'administration légale de ses deux parents, Monsieur Arnaud Georges André BLACHERE et Madame Kelly Sophie Maria Johanna FAVRE.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières pour moitié chacune (1/2).

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Arnaud **BLACHERE** est présent à l'acte.

- Mademoiselle Victoire **BLACHERE** enfant mineur, représentée par Madame Kelly **FAVRE**, sa mère, en sa qualité d'administratrice légale.

- Mademoiselle Constance **BLACHERE** enfant mineur, représentée par Madame Kelly **FAVRE**, sa mère, en sa qualité d'administratrice légale.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Arnaud Georges André BLACHERE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

Concernant Madame Kelly Sophie Maria Johanna FAVRE :

- Extrait d'acte de naissance.

Ce document ne révèle aucun empêchement à la signature des présentes.

Concernant Mademoiselle Victoire Corinne Bella BLACHERE:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Constance Marie Olympe BLACHERE:

- Extrait d'acte de naissance.

DONATAIRES MINEURS

Mademoiselle Victoire **BLACHERE** et Mademoiselle Constance **BLACHERE** sont actuellement mineures non émancipées.

Par suite, elles sont représentées aux présentes pour les biens donnés par leur père conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par leur mère :

Madame Kelly Sophie Maria Johanna **FAVRE**, céramiste, demeurant à BEAULIEU-SUR-MER (06310) 7, Chemin des Myrtes.

Née à NICE (06000) le 16 juillet 1987.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Arnaud Georges André BLACHERE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 novembre 2024, enregistré à la mairie de BEAULIEU-SUR-MER le 2 décembre 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en sa qualité d'ascendant et acceptant la présente donation-partage au nom des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** a proposé, ce qu'accepte leur représentant, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

1°) Constitution de la société

Suivant acte sous seing privé, en date à NICE (Alpes-Maritimes) du 21 mai 2012 enregistré au pôle enregistrement de CANNES (Alpes-Maritimes) le 23 mai 2012



bordereau 2012/358 case n°8, a été constituée la société dénommée **AB HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital initial de 5 000,00 euros et actuel de 780 000,00 €, dont le siège actuel est sis à NICE (06000) 85-87 rue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 751 756 420, constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au RCS de NICE intervenue le 03 novembre 2014 soit jusqu'au 03 novembre 2062.

2°) Répartition du capital social

Le capital social initial de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) divisé en 100 (100) parts sociales d'un montant nominal de VINGT (50) Euros, a été augmenté :

Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 30 novembre 2015, d'une somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR) au moyen d'apports de numéraires libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 05 décembre 2016, d'une somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR) au moyen d'apports de numéraires libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 29 février 2024, d'une somme de TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335.000,00 EUR) par prélèvement à due concurrence sur le compte de « Report à nouveau » ;

Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 21 février 2025, d'une somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (380.000,00 EUR) par prélèvement à due concurrence sur le compte de « Report à nouveau ».

A ce jour, le capital social d'un montant de SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (780.000,00 EUR) intégralement libéré est détenu par Monsieur Arnaud BLACHERE, unique associé et divisé en QUINZE MILLE SIX CENTS (15.600) de parts sociales de CINQUANTE (50) euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 15.600 suivant décision de l'associé unique en date du 21 février 2025.

3°) Caractéristiques de la société

L'article 2 des statuts est ci-après littéralement rapporté :

« La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la gestion d'actions, de parts sociales et de tous autres titres de sociétés françaises ou étrangères quelle que soit leur forme ou leur objet,

- l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité d'actionnaire ou d'associé desdites sociétés,

- l'assistance de ses filiales et participations en matière financière, commerciale et administrative,

- toutes opérations mobilières, immobilières, civiles ou commerciales, contribuant à la réalisation de cet objet, ou se rattachant directement ou indirectement à celui ou encore susceptible d'en favoriser la réalisation. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Arnaud BLACHERE en qualité de gérant.

INSCRIPTIONS

Les parts sociales de la société **AB HOLDING** ne font l'objet d'aucune inscription, ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de NICE ci-annexé.

PATRIMOINE SOCIAL

Le **DONATAIRE** déclare, avoir parfaite connaissance de la consistance du patrimoine actif et passif de la société pour en avoir reçu toutes explications par le **DONATEUR** de la société et dispenser le notaire soussigné d'en donner toute relation.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

NON APPLICATION DU RAPPEL FISCAL

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**Article un**

La nue-propriété de 3 500 parts sociales numérotées de 1 à 3 500, entièrement libérées, **de la société dénommée « AB HOLDING »** société à responsabilité limitée, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B du Code général des impôts, dont le siège social est à NICE (Alpes-Maritimes) 85-87 rue de France, au capital de 780 000,00 Euros, identifiée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 751 756 420.

Evaluation

.../...



Article deux

La nue-propriété de **3 500 parts sociales** numérotées de 3 501 à 7 000, entièrement libérées, de la société dénommée « **AB HOLDING** » société à responsabilité limitée, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B du Code général des impôts, dont le siège social est à NICE (Alpes-Maritimes) 85-87 rue de France, au capital de 780 000,00 Euros, identifiée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 751 756 420.

Evaluation

.../...

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE CENT ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (411.172,33 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Victoire BLACHERE

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- **La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse**

.../...

Attributions à Mademoiselle Constance BLACHERE

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- **La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse**

.../...

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun

des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.



INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, ainsi qu'à celui de l'usufruitier de second rang, le cas échéant.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Article 8 – PARTS SOCIALES

[...]

3/ Indivisibilité des parts sociales

[...]

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

REVERSION D'USUFRUIT

Le **DONATAIRE** est nu-propiétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés et compris dans son attribution.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du **DONATEUR** ou de Madame Kelly **FAVRE** sa partenaire de PACS ci-après désignée et nommée si elle lui survit en cette qualité.

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Le **DONATEUR** se réserve expressément l'usufruit du ou des biens donnés sa vie durant.

En outre, il constitue, sans contrepartie, sur les biens qui lui sont personnels donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de Madame Kelly **FAVRE**, sa partenaire de pacte civil de solidarité, si elle lui survit, ce que cette dernière accepte ainsi qu'il résulte du paragraphe relatant son intervention.

Cet usufruit successif, ou de second rang, ne prendra effet qu'au décès du **DONATEUR**, succédant ainsi à l'usufruit de premier rang que s'est réservé le **DONATEUR**, et ce sans réduction et aux mêmes conditions.



En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance du ou de ces biens, qu'au décès du **DONATEUR** ou au décès de Madame Kelly **FAVRE** si elle lui survit.

CAS DE REVOCATION DE LA CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF

Le notaire soussigné a informé le **DONATEUR** qu'en cas de non-acceptation par sa partenaire de la présente constitution d'usufruit successif, celle-ci sera révoquée de plein droit par la dissolution du pacte civil de solidarité entre le **DONATEUR** et sa partenaire de leur vivant, sauf volonté contraire écrite du **DONATEUR** exprimée au moment de la dissolution. Elle sera également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le pacte civil de solidarité.

Par suite, le **DONATEUR** souhaitant dès à présent rendre impossible toute révocation unilatérale ultérieure de la réversibilité d'usufruit de sa part, a demandé à sa partenaire d'intervenir aux présentes aux fins d'accepter cette constitution d'usufruit successif faite à son profit.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès de l'usufruitier de premier rang, si l'usufruitier de second rang lui survit, des droits de mutations pourraient être dus par lui dans les six mois du décès d'après la valeur fiscale du second usufruit.

En sa qualité de partenaire de PACS, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

La présente constitution d'usufruit successif sera enregistrée et publiée au service de la publicité foncière.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

INTERVENTION DU BENEFICIAIRE DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Madame Kelly Sophie Maria Johanna **FAVRE**, céramiste, demeurant à BEAULIEU-SUR-MER (06310) 7, Chemin des Myrtes.

Née à NICE (06000) le 16 juillet 1987.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Arnaud Georges André **BLACHERE** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 novembre 2024, enregistré à la mairie de BEAULIEU-SUR-MER le 2 décembre 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit par son partenaire de PACS.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« Article 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE (780.000) euros et divisé en QUINZE MILLE SIX CENTS (15.600) parts sociales de CINQUANTE (50) euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15.600 attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Arnaud BLACHERE ».

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 9 des statuts est ci-après littéralement rapporté par extraits :

« Article 9 – TRANSMISSION DES PARTS

I. TRANSMISSION ENTRE VIFS

[...]

b) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres. »

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE (780.000) euros.

Il est divisé en QUINZE MILLE SIX CENTS (15.600) parts sociales de CINQUANTE (50) euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15.600 attribuées aux associés de la manière suivante, suite à l'acte de donation-partage reçu par Maître Dominique GOLA-VASSAL, notaire à AIMARGUES (Gard) le 10 décembre 2025 savoir :

- **Monsieur Arnaud BLACHERE**

Sept mille (7 000) parts sociales en usufruit

Numérotées de 1 à 7000 ;

Et huit mille six cents (8 600) parts sociales en pleine propriété

Numérotés de 7 001 à 15 600.

Ci.....8 600 parts

- **Mademoiselle Victoire BLACHERE**

Trois mille cinq cents (3 500) parts sociales en nue-propriété

Numérotées de 1 à 3 500.

Ci.....3 500 parts

- **Mademoiselle Constance BLACHERE**

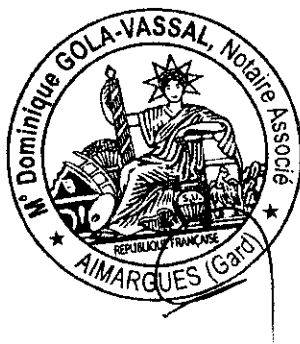
Trois mille cinq cents (3 500) parts sociales en nue-propriété

Numérotées de 3 501 à 7 000.

Ci.....3 500 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Ci.....15 600 PARTS »



Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

DISPENSE DE NOTIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Arnaud **BLACHERE**, es qualités de gérant de la société **AB HOLDING**, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il prend acte de la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la notification prévue par l'article 1324 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales faisant l'objet de la présente donation proviennent de la souscription initiale réalisée lors de la constitution de la société par le **DONATEUR** et des augmentations de capital intervenues postérieurement ainsi qu'il a été dit en l'exposé des présentes.

Depuis leur souscription, lesdites parts sociales sont restées en la pleine propriété du **DONATEUR**, sans interruption.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESCRIPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

La société **AB HOLDING** est associée à hauteur de 100 % de la société **ABCDIs**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, divisé en 5.000 actions d'un montant nominal de 10 euros dont le siège social est à NICE (06000) 85-87, rue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 752 382 572, laquelle à une activité commerciale d'exploitation d'un supermarché à dominante alimentaire.

Suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné, un instant avant les présentes, la société **AB HOLDING** seule actionnaire de la société **ABCDIs**, a souscrit l'engagement unilatéral de conserver pendant une durée de deux ans les titres ci-après définis.

L'engagement unilatéral de conservations pris par la société **AB HOLDING** a porté sur les 5 000 actions en pleine propriété de la société **ABCDIs**.

En sorte que ledit engagement collectif porte sur 5 000 actions sur les 5 000 actions composant le capital de la société **ABCDIs**, soit sur 100% du capital en pleine propriété, donc sur plus de 34 % des droits de vote et 17 % des droits financiers conformément à l'article 787 B du Code général des Impôts.

Monsieur Arnaud **BLACHERE** entend bénéficier des dispositions d'exonération partielle prévues par l'article 787 B du CGI au regard de la totalité des titres qu'il détient indirectement par l'intermédiaire de la société **AB HOLDING**, personne interposée, dans le capital de la société **ABCDIs**.

Monsieur Arnaud **BLACHERE** s'est par ailleurs engagé en tant que de besoin à conserver pendant toute la durée de l'engagement unilatéral la totalité des parts qu'il détient dans la société **AB HOLDING** en tant que société interposée ainsi qu'à maintenir inchangée la participation détenue dans la société **ABCDIs**, société exploitante.

Monsieur Arnaud **BLACHERE** s'est engagés aux termes dudit acte, tant pour lui-même que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver pendant une durée de deux ans 100% des droits de vote et 100% des droits financiers des sociétés **AB HOLDING** et **ABCDIs**.

En sorte que la chaîne de participation demeure inchangée pendant deux ans.

En conséquence les titres ont fait l'objet d'un engagement unilatéral de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

A l'appui de cette déclaration sont annexées les attestations des sociétés **AB HOLDING** et **ABCDIs** certifiant :

- Que cet engagement unilatéral de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.



- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société.
- Que la chaîne de participation est demeurée inchangée depuis sa signature et jusqu'à ce jour.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement, conformément à l'article 787 B b) 3 du Code Général des Impôts.

Compte tenu des déclarations et engagements qui précèdent, la valeur des titres **AB HOLDING** qui sont transmis à titre gratuit bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur vénale de l'actif brut de la société **ABCDIs** représentative de la valeur de la participation (ABCDIs) soumise à l'engagement collectif de conservation.

La valeur des titres de la société **ABCDIs** représentent 79,14% de la valeur de l'actif brut de la société **AB HOLDING**.

Compte tenu des déclarations et engagements qui précèdent les titres de la société **AB HOLDING** sont exonérés à hauteur de 79,14% x 75%, soit à hauteur de 59,36% de leur valeur.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement unilatéral de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 09 décembre 2027 à minuit.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement unilatéral de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre (4) années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement unilatéral continue d'exercer pendant la durée de l'engagement et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
 - Il est ici précisé que Monsieur Arnaud **BLACHERE** exerce les fonctions de gérant de la société **AB HOLDING** ; la société **AB HOLDING** étant Présidente de la société **ABCDIs**, ayant été désignée

en cette qualité, s'agissant de cette dernière, par délibération de l'assemblée générale du 7 mai 2019.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois suivant demande de l'administration fiscale, il devra adresser au service des impôts une attestation certifiant que les obligations mentionnées aux a) à d) de l'article 787 B du Code Général des Impôts ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

.../...

Mademoiselle Victoire BLACHERE a reçu de Monsieur Arnaud BLACHERE :

.../...

Mademoiselle Constance BLACHERE a reçu de Monsieur Arnaud BLACHERE :

.../...

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes



qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents des sociétés objet des présentes ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.



Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Sans renvoi ni mot nul./

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures.

Copie authentique sans
annexe, sur 19 PAGES,
sans renvoi ni mot nul./

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT CERTIFIEE CONFORME

